

Arrêté portant répartition des sièges au conseil d'administration
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne
(n° 2020-140)

LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE

VU :

- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2020, fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations au conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet des catégories A, B, C employés par les communes et les établissements publics locaux affiliés au Centre de Gestion de la Dordogne déterminant le nombre de voix attribué à chaque électeur,

ARRETE

ARTICLE 1 : La répartition des sièges au Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne s'établit comme suit :

- Représentants des communes affiliées : 18 sièges
- Représentants des établissements publics locaux affiliés : 3 sièges
- Représentants du collège spécifique : 6 sièges
 - o Communes : 2 sièges
 - o Etablissements publics : 2 sièges
 - o Département : 2 sièges

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services du Centre de Gestion est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département et affiché dans les locaux du Centre de Gestion.

Fait à MARSAC SUR L'ISLE, le 3 septembre 2020

Le Président,

Laurent PÉREÁ

LE PRÉSIDENT

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis 9 rue Tastet 33 000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.